

STATUTS DU CRMT EN LIMOUSIN

Les statuts constitutifs du CRMT en Limousin ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19/11/1994 à Seilhac.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin*.

Article 2 : Aire d'activité

L'aire d'activité de l'association est constituée du territoire historique du Limousin, des territoires limitrophes qui y sont liés dans le champ des musiques traditionnelles, et de tout territoire pertinent pour le développement de ses activités. L'association inscrit son action, en lien avec des partenaires privilégiés, sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Le siège est fixé au 4 avenue Jean Vinatier – 19700 SEILHAC.

Le CRMTL participe aux projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux sur le champ d'activités défini dans l'objet social du CRMTL visé à l'article 3.

Article 3 : Objet social du CRMTL

L'association « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation (sociale, économique et culturelle) des territoires du Limousin au sein de la Nouvelle-Aquitaine au travers des musiques traditionnelles et des cultures qui y sont liées. Elle permet aux artistes, aux habitant.e.s, aux acteur.trice.s du monde associatif et institutionnel de mieux connaître leur territoire par le fil rouge des musiques traditionnelles qui traduisent l'existence de valeurs communes et donnent du sens à une culture en marche. L'association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les habitant.e.s, les associations et les acteur.trice.s professionnel.le.s investi.e.s dans le développement et la promotion de leur territoire.

Les activités de l'association visent à mettre en œuvre les droits culturels tels qu'ils sont définis par plusieurs textes internationaux : observation générale n°21 (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Déclaration de Fribourg (2007), Convention de Faro (2005). Le CRMTL inscrit ainsi son action dans le respect des droits de l'homme et dans le développement durable. L'association prend place dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle cherche à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités par une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, telle qu'elle est définie dans la norme ISO 26000. L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Pour tendre vers ces objectifs, l'association propose des activités qui sont réalisées dans cinq champs d'actions distincts :

- La valorisation/création/mise en réseau a pour objectif de donner du sens aux objets, de stimuler la mémoire collective, de mettre en valeur et d'utiliser un patrimoine culturel au travers des publications, des créations et des actions de mise en réseau. La publication se traduit par la mise à disposition, de manière qualitative, des sources musicales auprès de musicien.ne.s, de chercheurs.cheuses, de danseur.seuse. s et de toute personne ou communauté en recherche d'informations sur le sujet.
- L'accompagnement technique et artistique qui se traduit par :
 - des prestations administratives (gestion sociale liée à l'embauche des artistes, montage de dossiers de financements, accompagnement juridique...).
 - une activité « Résidence d'artistes » caractérisée par l'aide au développement de projets artistiques, l'échange de services avec les partenaires culturel.le.s et l'hébergement d'artistes.
- L'éducation artistique et culturelle, l'initiation et la formation aux musiques traditionnelles par l'organisation d'ateliers, de conférences thématiques et la proposition d'un catalogue de formations.
- La co-organisation événementielle, c'est-à-dire :
 - l'accompagnement des organisateur.trice.s d'événements culturels qui mobilisent la musique traditionnelle pour valoriser le patrimoine local ;
 - l'animation culturelle qui se manifeste par la co-organisation et/ou la co-production d'événements culturels dans les territoires du Limousin au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine ou dans des projets communaux, intercommunaux, interdépartementaux, interrégionaux, nationaux ou internationaux. Cette action a pour but de répondre de manière opérationnelle aux demandes des personnes, des groupes ou des communautés souhaitant organiser une manifestation culturelle (festivals, balades, concerts, ateliers, stages, etc.) dans leur territoire autour des musiques traditionnelles.
- Un Centre Ressources qui :
 - recense les groupes de musicien.ne.s amateur.e.s et professionnel.le.s ;
 - produit des articles thématiques spécialisés sur le sujet ;
 - collecte, conserve, traite, analyse et met à disposition des archives sonores et toutes ressources documentaires et patrimoniales utiles pour que celles-ci soient rendues accessibles publiquement ;
 - participe à tous les réseaux et regroupements destinés à assurer la mise à disposition de ces archives sonores ;
 - conseille les animateur.trice.s des associations et des collectivités souhaitant mettre en valeur les musiques traditionnelles existant sur leur territoire ;

- informe l'ensemble des personnes intéressées des manifestations à venir par un agenda culturel autour de la musique traditionnelle.

Plus généralement, elle acquiert ou développe tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite des droits que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

Article 4 : Partenariats

Pour l'ensemble de ces missions, l'association recherchera toute forme de partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les administrations, les sociétés, les associations et autres organismes concernés par ses champs d'intervention avec lesquels elle peut contractualiser.

L'association réunit ses partenaires institutionnels et techniques dans l'évaluation et la conduite de son projet dans une instance consultative dénommée *Comité de suivi*. L'organisation de cette instance est régie par la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre eux. Le comité de suivi est placé sous la direction du/de la Président.e ou de son/sa représentant.e mandaté.e. Sa composition, qui peut évoluer en fonction des circonstances et des projets, est validée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé en Assemblée Générale ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et de leurs groupements (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Communes...) ;
- les produits de ses activités et services ;
- les dons et ressources diverses autorisés dans le cadre légal et réglementaire.

Article 6 : Membres

L'association est composée de :

1) membres de droit exonéré.e.s de cotisation :

- le/la Préfet.e de Région ou son/sa représentant.e ;
- le/la Président.e du Conseil Régional ou son/sa représentant.e ;
- les Président.e.s des Conseils Départementaux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ou leurs représentant.e.s ;
- le/la Président.e de la Communauté d'agglomération de Tulle ou son/sa représentant.e ;
- le/la Maire de Seilhac ou son/sa représentant(e).
- le/la Président.e de l'association UPCP-Métive ou son représentant

2) membres actifs

- les personnes physiques ayant adhéré à la Charte et réglé leur cotisation annuelle ;
- les personnes morales (associations, collectivités locales ou établissements publics) ayant adhéré à la Charte et réglé leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par un.e membre titulaire et un.e membre suppléant.e ou un membre dépositaire d'un pouvoir écrit de ces mêmes représentant.e.s.

3) membres "Internautes" signataires de la Charte en ligne du CRMTL.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par le décès ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- pour non-respect de la Charte ou pour motif grave reconnu par le Bureau de l'association après que l'intéressé.e a été invité.e à fournir des explications.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend comme membres :

- 10 membres élu.e.s par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.ves ;
- le/la ou les salarié.e.s chargée.e.s de la direction du CRMTL ;

Le Conseil d'Administration :

- arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- arrête le projet d'activités et le projet de budget correspondant ;
- nomme et décide de la rémunération du personnel sur proposition du Bureau ;
- mandate un.e ou des salarié.e.s de l'association, pour appliquer ses décisions, gérer et coordonner les actions de l'association ;
- peut voter un règlement intérieur ;
- peut inviter à participer à ses réunions des personnalités extérieures choisies pour leurs compétences musicales, chorégraphiques ou autres.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président.e ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s par un.e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne. En cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Un compte rendu est rédigé et signé par le/la Président.e et le/la Secrétaire.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- un.e président.e : le.la président.e convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration ;
- un.e ou plusieurs vice-président.e.s : le.la vice-président.e supplée le.la président.e dans ses missions de représentation par délégation ou en cas d'indisponibilité du.de la président.e ;
- un.e trésorier.ère : le.la trésorier.ère est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle est responsable de la bonne gestion du budget ;
- un.e secrétaire : le.la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne les correspondances et les archives, notamment la rédaction des comptes rendus.

Le Bureau se réunit sur convocation du.de la Président.e aussi souvent que nécessaire. Il gère les affaires courantes et prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il fixe l'ordre du jour.

Article 9 : Mandats

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élu.e.s pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'Administration, soit forfaitairement, soit sur présentation de pièces justificatives.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend les membres de droit, les membres associé.e.s et les membres actifs.ves. Elle se réunit de plein droit au moins une fois par an soit sur convocation du.de la Président.e, soit sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les points soumis à l'ordre du jour, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget. Le contrôle de la bonne tenue des comptes est assuré par un.e professionnel.le de la comptabilité (expert.e-comptable ou centre de gestion agréé).

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.ves. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et sur toute question ajoutée à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s par un.e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne. En cas de partage, la voix du du.de la Président.e est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présent.e.s.

Un compte rendu des délibérations de l'Assemblée Générale est rédigé. Les comptes rendus sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres de droit et les membres actifs.ves. Elle délibère sur tous projets de modifications des statuts. Elle peut être convoquée pour prononcer la dissolution de l'association.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s par un.e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne. En cas de partage, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne. En cas de partage, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 12 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

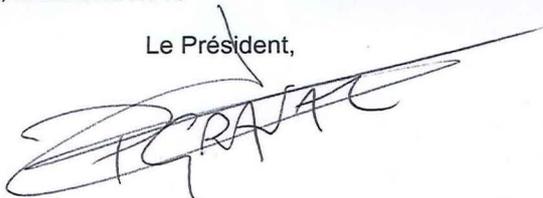
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire.s, chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Seilhac, le 28 avril 2018

Le Président,



La Secrétaire,

